

Les directives anticipées

■ Madame, Monsieur,

Une hospitalisation peut demander de prendre des décisions importantes en ce qui concerne votre prise en charge. Afin que personne ne les prenne à votre place, il est important de les faire connaître.

Les directives anticipées concernent un patient hors d'état d'exprimer sa volonté (coma, impossibilité de s'exprimer par la parole). Elles sont prises en considération par le médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention, de traitement voire de prolongation artificielle de la vie. La personne a en effet la liberté de demander l'arrêt des traitements même si cet arrêt peut mettre sa vie en danger.

▶ Code de la Santé Publique - Article L. 1111-11

Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de traitement. Elles sont révoquées à tout moment. A condition qu'elles aient été établies moins de trois ans avant l'état d'inconscience de la personne, le médecin en tient compte pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement la concernant. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions de validité, de confidentialité et de conservation des directives anticipées.

▶ Durée de validité ?

Ces directives peuvent être modifiées ou révoquées à tout moment. En l'absence de modification, elles sont valables 3 ans.



▶ Comment rédiger ses directives anticipées ?

Les directives doivent être consignées par écrit, sur papier libre, datées et signées par leur auteur. Vous pouvez utiliser le verso du présent document.

Doivent y figurer également le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du rédacteur.

Dans le cas où la personne n'a plus la capacité d'écrire, tout en restant capable d'exprimer sa volonté libre et éclairée, les directives peuvent être dictées, en présence de deux témoins, dont la personne de confiance.

▶ Les conditions de conservation ?

Les directives peuvent être conservées dans le dossier médical du patient mais également par :

- Le patient
- La personne de confiance
- Un proche
- Le médecin traitant



CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
TOULON - LA SEYNE SUR MER

Dans tous les cas, l'hôpital doit être tenu au courant de l'existence de ces directives. Elles doivent être facilement accessibles.

